

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (MESURES CONSERVATOIRES)

Ordonnance du 8 avril 1993

Dans une ordonnance rendue en l'affaire relative à l'applicabilité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour a appelé la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à prendre immédiatement "toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide". Dans son ordonnance indiquant des mesures conservatoires la Cour a déclaré que la Yougoslavie :

"... doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux."

La Cour a aussi indiqué qu'aucune des deux Parties ne doit "aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou en rendre la solution plus difficile".

*
* *

La Cour a indiqué ces mesures conservatoires à la suite d'une instance introduite par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993.

La Cour a jugé qu'elle est compétente *prima facie* pour rendre son ordonnance en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948, à laquelle la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine sont parties. La Convention qualifie de génocide les actes "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

Le texte intégral du dispositif de l'ordonnance est ainsi libellé :

"LA COUR,

"Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

"A. 1) A l'unanimité,

"Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la

répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

"2) Par treize voix contre une,

"Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

"POUR : sir Robert Jennings, *président*; M. Oda, *vice-président*; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*

"CONTRE : M. Tarassov, *juge*."

"B. A l'unanimité,

"Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile."

M. Tarassov, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

*
* *

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre la Yougoslavie au sujet d'un différend concernant les violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qu'aurait commises la Yougoslavie. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine, qui fonde la compétence de la Cour sur l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée "Convention sur le génocide") relate une série d'événements survenus en Bosnie-Herzégovine d'avril 1992 à ce jour qui, selon elle, sont assimilables à des actes de génocide au sens de la définition qu'en donne la Convention sur le génocide et soutient que les actes qu'elle dénonce auraient été commis par d'anciens membres de l'armée populaire yougo-

slave et par des forces militaires et paramilitaires serbes, agissant sous la direction, sur l'ordre et avec l'aide de la Yougoslavie, et conclut que la Yougoslavie est donc entièrement responsable en droit international de leurs activités.

La Cour se réfère aux conclusions de la Bosnie-Herzégovine, qui prie la Cour de dire et juger :

"a) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II, a, II, b, II, c, II, d, III, a, III, b, III, c, III, d, III, e, IV et V de la Convention sur le génocide;

"b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;

"c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

"d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé des citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;

"e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 et des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

"f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

"g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

"h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :

— D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;

— De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

— D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

"i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

"j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;

"k) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

"l) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);

"m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

"n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

"o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 24 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'*ultra vires*;

"p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa

disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);

“q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

— A leur pratique systématique de la ‘purification ethnique’ des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;

— A l’assassinat, à l’exécution sommaire, à la torture, au viol, à l’enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

— A la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d’agglomérations et d’institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;

— Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;

— A la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale Sarajevo;

— Aux actes qui ont pour effet d’affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;

— Aux actes ayant pour effet d’interrompre, d’entraver ou de gêner l’acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;

— A toute utilisation de la force — directe ou indirecte, manifeste ou occulte — contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d’utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

— A toutes les violations de la souveraineté, de l’intégrité territoriale ou de l’indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

— A tout appui de quelque nature qu’il soit — y compris l’entraînement et la fourniture d’armes, de munitions, de fonds, de matériels, d’assistance, d’instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation ou groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

“r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l’économie et l’environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).”

La Cour se réfère ensuite à la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine, également le 20 mars 1993, par

laquelle cet Etat demande que la Cour indique d’urgence les mesures conservatoires ci-après :

“1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l’Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la ‘purification ethnique’, la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d’agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d’agglomérations, les actes ayant pour effet d’affamer la population civile et d’interrompre, d’entraver ou de gêner l’acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

“2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte — y compris la formation, la fourniture d’armes, de munitions, de matériels, d’assistance, de fonds, d’instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l’Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat.

“3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l’Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

“4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l’aide d’autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

“5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu’en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

“6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu’en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).”

La Cour se réfère aussi à la recommandation que la Yougoslavie lui a adressée (dans les observations écrites qu’elles a présentées à la Cour, le 1^{er} avril 1993, sur la demande en indication de mesures conservatoires) que la Cour indique des mesures conservatoires, et en particulier les mesures conservatoires suivantes :

“— De donner des instructions aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic pour qu’elles se conforment strictement au dernier accord sur le cessez-le-feu dans la ‘République de Bosnie-Herzégovine’ qui est entré en vigueur le 28 mars 1993;

“— D’ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic qu’elles respectent les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, étant donné que le génocide des Serbes vivant dans la ‘République de Bosnie-Herzégovine’ est en train d’être perpétré par des crimes de guerre très graves qui enfreignent l’obligation de ne pas violer les droits essentiels de la personne humaine;

“— De donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic afin qu’elles ferment et démantèlent immédiatement toutes les prisons et tous les camps de détention se trouvant dans la ‘République de Bosnie-Herzégovine’ et où les Serbes sont détenus en raison de leur origine ethnique et font l’objet d’actes de torture, ce qui met en sérieux danger leur vie et leur santé;

“— D’ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de permettre sans tarder aux habitants serbes de quitter en toute sécurité Tuzla, Zenica, Sarajevo et les autres localités de la ‘République de Bosnie-Herzégovine’ où ils ont fait l’objet de harcèlements et de mauvais traitements physiques et mentaux, en tenant compte de ce qu’ils risquent de subir le même sort que les Serbes en Bosnie orientale, qui a été le théâtre de meurtres et de massacres de quelques milliers de civils serbes;

“— De donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic pour qu’elles mettent immédiatement fin à la destruction des églises et lieux de culte orthodoxes et d’autres éléments du patrimoine culturel serbe, et pour qu’elles libèrent et cessent de maltraiter tous les prêtres orthodoxes détenus;

“— D’ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de mettre un terme à tous les actes de discrimination basés sur la nationalité ou la religion ainsi qu’aux pratiques de ‘purification ethnique’, y compris la discrimination exercée en ce qui concerne l’acheminement de l’aide humanitaire, à l’encontre de la population serbe dans la ‘République de Bosnie-Herzégovine’.”

Des observations orales ont été présentées par les Parties aux audiences publiques tenues le 1^{er} et le 2 avril 1993.

Dans son ordonnance, la Cour commence par examiner l’affirmation de la Yougoslavie dans ses observations écrites selon laquelle la légitimité et le mandat du Gouvernement et du Président de la République de Bosnie-Herzégovine sont contestés; la Cour relève que l’agent de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que le président Izetbegovic est reconnu par l’Organisation des Nations Unies comme étant le chef d’Etat légitime de la République de Bosnie-Herzégovine; que la Cour a été saisie de l’affaire sur autorisation d’un chef d’Etat traité en cette qualité au sein de l’Organisation des Nations Unies; que le pouvoir qu’a un chef d’Etat d’agir au nom de l’Etat dans ses relations internationales est universellement reconnu; et qu’en conséquence la Cour est en mesure, aux fins de la présente procédure concernant

une demande en indication de mesures conservatoires, d’accepter une telle saisine en tant qu’acte de cet Etat.

Passant à la question de sa compétence, la Cour rappelle qu’elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur ou figurant dans le Statut semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée; et que cette considération s’applique aussi bien à la compétence *ratione personae* qu’à la compétence *ratione materiae*.

La Cour se réfère ensuite au fait que la Bosnie-Herzégovine indique dans sa requête que la “continuité” entre la Yougoslavie et l’ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre des Nations Unies, a été contestée par l’ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies (cf. résolution 777) ainsi que par l’Assemblée générale (cf. résolution 47/1). La Cour cite les textes des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de l’Assemblée générale, ainsi que le texte d’une lettre du Conseiller juridique de l’Organisation des Nations Unies adressée aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l’Organisation des Nations Unies, dans laquelle il déclarait que la “position réfléchie du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l’adoption par l’Assemblée générale de la résolution 47/1” et, relevant que la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour dit qu’elle n’a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l’Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour. L’article 35 du Statut, après avoir disposé que la Cour est ouverte aux parties au Statut, poursuit :

“2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu’il puisse en résulter par les parties aucune inégalité devant la Cour.”

En conséquence, la Cour estime qu’une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d’un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité; qu’une clause compromissive d’une convention multilatérale, telle que l’article IX de la Convention sur le génocide, invoquée par la Bosnie-Herzégovine en l’espèce, pourrait être considérée *prima facie* comme une “disposition particulière” d’un traité en vigueur; qu’en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la Convention sur le génocide, les différends auxquels s’applique l’article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour.

*
* *

La Cour envisage ensuite sa compétence *ratione materiae*; aux termes de l’article IX de la Convention sur le génocide, sur lequel la Bosnie-Herzégovine prétend, dans sa requête, fonder la compétence de la Cour :

“Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l’interprétation, l’application ou l’exécution de

la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés de l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend."

La Cour note que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la Convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et a déposé un instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950; que les deux Parties à la présente instance correspondent à des parties du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La Cour examine ensuite deux instruments: une déclaration aux termes de laquelle (l'actuelle) Yougoslavie, le 27 avril 1992, a exprimé son intention de respecter les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie et une "notification de succession" à l'égard de la Convention sur le génocide déposée par la Bosnie-Herzégovine le 29 décembre 1992. La Yougoslavie soutient que la Bosnie-Herzégovine devrait être considérée comme ayant adhéré (et non succédé) à la Convention, avec effet, en vertu de l'article XI de cette convention, seulement à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument, de sorte que la Cour n'aurait compétence, si tel était le cas, que sous réserve d'une limite de temps. Toutefois, la Cour estime qu'elle n'a pas à se prononcer sur cette thèse en décidant s'il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires, étant donné qu'elle se préoccupe moins du passé que du présent et de l'avenir. Sur la base des deux instruments précités, la Cour dit que l'article IX de la Convention sur le génocide semble constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à l'"interprétation, l'application ou l'exécution" de la Convention, y compris les différends "relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III" de la Convention.

*
* *

Ayant aussi examiné un document qui selon la Bosnie-Herzégovine constitue une base supplémentaire de la compétence de la Cour en l'affaire, à savoir une lettre datée du 8 juin 1992, adressée au président de la commission d'arbitrage de la Conférence internationale pour la paix en Yougoslavie par le Président de la République du Monténégro et par le Président de la République de Serbie, la Cour juge qu'elle n'est pas en mesure de considérer *prima facie* cette lettre comme une base de compétence dans la présente affaire et doit par conséquent procéder sur la seule base de la compétence, tant *ratione personae* que *ratione materiae*, que lui confère l'article IX de la Convention sur le génocide.

*
* *

En ce qui concerne sa compétence, la Cour relève enfin l'objection soulevée par la Yougoslavie selon laquelle "l'indication par la Cour de mesures conservatoires serait prématurée et inappropriée" tant que le Conseil de sécurité s'occupe de la question en vertu de l'Article 25

et du Chapitre VII de la Charte, cette objection visant essentiellement celle des mesures qui vont au-delà du champ d'application de la Convention sur le génocide, et que la Cour ne peut pour cette raison examiner. Elle rappelle que, en tout état de cause, le Conseil a des attributions politiques, tandis que la Cour exerce des fonctions purement judiciaires, et que les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements.

*
* *

Après avoir résumé les droits dont la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie demandent la protection par l'indication de mesures conservatoires, la Cour relève qu'elle doit se borner à l'examen des droits prévus par la Convention sur le génocide pouvant faire l'objet d'un arrêt de la Cour rendu dans l'exercice de sa compétence aux termes de l'article IX de cette convention.

La Cour note que le demandeur soutient que des actes de génocide ont été, et continueront d'être commis contre, en particulier, les habitants musulmans de la Bosnie-Herzégovine et que les faits exposés dans la requête démontrent que la Yougoslavie commet des actes de génocide, directement et par l'intermédiaire de ses agents et auxiliaires, et qu'il n'existe aucune raison de croire que la Yougoslavie renoncera volontairement à sa conduite pendant que la Cour sera saisie de l'affaire; elle note que la Yougoslavie fait observer que ce n'est pas d'une agression d'un Etat contre un autre dont il s'agit mais d'une guerre civile et que la Yougoslavie n'a pas commis d'actes de génocide et qu'elle demande en même temps à la Cour "de constater la responsabilité des autorités" de Bosnie-Herzégovine pour les actes de génocide commis à l'encontre du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine.

La Cour relève que, en vertu de l'article premier de la Convention sur le génocide, toutes les parties à cette convention se sont engagées "à prévenir et à punir" le crime de génocide; et que, comme, de l'avis de la Cour, compte tenu des faits portés à sa connaissance et décrits ci-dessus, il existe un risque grave que des actes de génocide soient commis, la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine, que de tels actes commis dans le passé puissent ou non leur être imputés en droit, sont tenues de l'incontestable obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer la prévention à l'avenir.

La Cour relève en outre que, dans le contexte de la présente demande en indication de mesures conservatoires, elle n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et qu'elle n'est pas appelée à établir l'existence de violations de la Convention sur le génocide par l'une ou l'autre Partie, mais à déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires que les Parties devraient prendre pour protéger des droits conférés par la Convention sur le génocide. La Cour dit alors qu'elle est convaincue que, compte tenu de l'obligation définie à l'article premier de la Convention sur le génocide, des mesures conservatoires doivent être indiquées afin de protéger ces droits.

* * *

Au vu des éléments d'information à sa disposition, la Cour est convaincue qu'il existe un risque grave que soient prises des mesures de nature à aggraver ou étendre le différend existant ou à en rendre la solution plus difficile. La Cour rappelle en outre les termes d'une résolution de l'Assemblée générale qu'elle avait déjà cités en 1951, selon lesquels le crime de génocide "bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité. . . et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies".

* * *

La Cour précise enfin que la décision rendue dans la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Yougoslavie de faire valoir leurs moyens sur cette compétence ou sur le fond.

* * *

Résumé de la déclaration de M. Tarassov

M. Tarassov approuve les mesures conservatoires indiquées par la Cour aux alinéas A, 1, et B du paragraphe 52 de l'ordonnance. Toutefois, à son avis, la Cour aurait dû indiquer les mêmes mesures à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, comme elle l'a fait à l'égard de la Yougoslavie dans le paragraphe 52, A, 1, susmentionné.

Il regrette de ne pas avoir été en mesure de voter en faveur de la disposition de l'alinéa A, 2, du paragraphe 52 de l'ordonnance pour trois raisons : premièrement, parce que, selon lui, ces dispositions en arrivent presque à préjuger le fond en ceci qu'elles pourraient donner l'impression que la Yougoslavie est effectivement impliquée dans des actes de génocide, ou tout au moins, qu'elle peut fort bien y être impliquée; deuxièmement, à cause du manque d'équilibre de ces dispositions, qui isolent un élément de la population de la Bosnie-Herzégovine qui doit être protégé; et troisièmement, à cause de l'impossibilité pratique pour la Yougoslavie de mettre en œuvre les mesures exigées d'elle; de ce point de vue, la Cour ne devrait pas laisser entendre que la Yougoslavie peut porter une responsabilité pour la commission d'actes qui échappent, en fait, à son autorité.